



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 09

15 Octobre 2020
17h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Marc CASSEGRAIN – Eric JOUBERT – Laurent HATTON - Patrick MINON – Annabel ROBLEDO

Excusé(s) : -

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le lundi soir dernier délais, une amende pour non saisi de résultat conformément aux tarifs applicables pour la saison 2020/2021 sera imputée à l'équipe recevante.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

I- Approbation du PV n° 08 du 08/10/2020

II – FORFAIT

Match n° 23129680 U15 Départemental 3 Poule B du 10/10/2020

Opposant les équipes de BELLEGARDE LADON/CORBEILLES 1 – SEMOY FC 1

Match non joué, forfait de l'équipe de SEMOY FC 1

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club du **FC Semoy** adressée au Service Compétitions en date du **Vendredi 9 octobre 2020 à 20h56**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SEMOY FC 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de BELLEGARDE LADON/CORBEILLES 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2020/2021 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 6 juillet 2020,

- Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x2) au club de SEMOY FC conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 23228178 U15F A 8 Poule 0 du 10/10/2020

Opposant les équipes de ENT VAL SOLOGNE 1 – SMOC ST JEAN DE BRAYE 2

Match non joué, forfait de l'équipe de SMOC ST JEAN DE BRAYE 2

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **Jargeau St Denis FC** adressée au Service Compétitions en date du **Samedi 10 Octobre 2020 à 20h14**, informant du forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SMOC ST JEAN DE BRAYE 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de ENT VAL SOLOGNE 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2020/2021 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 6 juillet 2020,

- Inflige une amende de 50.00 euros (25.00 x2) au club de SMOC ST JEAN DE BRAYE conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 23226818 U13 Féminines A 8 Groupe 0 du 10/10/2020

Opposant les équipes : USM VITRY 8 – CA PITHIVIERS 1

Match non joué, forfait de l'équipe de CA PITHIVIERS 1, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **CA PITHIVIERS** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CA PITHIVIERS 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de USM VITRY 8 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2020/2021 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 6 juillet 2020,

- Inflige une amende de 50.00 euros (25.00 x 2) au club de CA PITHIVIERS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
M. Cassegrain

La Secrétaire
M. DE BONNEFOY



PUBLIE le 16.10.2020